



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gouvernance et pilotage
Bureau Soutiens Directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2208479J

**Instruction technique
DGPE/SDGP/2022-321
22/04/2022**

Date de mise en application : 22/04/2022

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2021-338 du 09/05/2021 : Paiement jeunes agriculteurs, au paiement redistributif et aux règles d'activation des droits à paiement de base (DPB) à compter de la campagne 2021

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative au paiement jeunes agriculteurs, au paiement redistributif et aux règles d'activation des droits à paiement de base (DPB) à compter de la campagne 2022

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP

Résumé : La présente instruction précise les critères d'éligibilité au paiement redistributif, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des droits à paiement de base (DPB).

Textes de référence : • Règlement (UE) n° 2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022,

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- Règlement délégué (UE) N° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,
- Règlement délégué(UE) N° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Règlement d'exécution (UE) N° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Articles D.615-20, D.615-28, D.615-30 et D.615-37 du code rural et de la pêche maritime,
- Arrêté du 9 octobre 2015 modifié relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015,
- Arrêté du 26 septembre 2018 fixant le montant du paiement moyen national et les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2018.

Principaux éléments

La présente instruction précise les critères d'éligibilité au paiement redistributif, au paiement en faveur des jeunes agriculteurs et les modalités d'activation des droits à paiement de base (DPB), à compter de la campagne 2022.

Le paiement redistributif est un paiement découplé payé en complément des DPB de l'exploitation faisant l'objet d'un paiement au titre de la campagne en cours, dans la limite de 52 DPB activés par exploitation. Le montant forfaitaire par DPB activé est fixé au niveau national. La demande des aides découplées comporte automatiquement la demande du versement du paiement redistributif. Depuis la campagne 2016, 10 % de l'enveloppe des paiements directs sont consacrés au paiement redistributif.

La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé.

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est un paiement découplé payé en complément des DPB de l'exploitation, dans la limite de 34 DPB activés par exploitation comportant un jeune agriculteur. Le montant forfaitaire par DPB activé est fixé au niveau national. Au titre de la programmation 2015-2020, 1 % de l'enveloppe des paiements directs est consacré chaque année au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

La transparence GAEC ne s'applique pas au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Le paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans.

Les modalités d'activation des droits à paiement de base : les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aides découplées » dans le formulaire de demande des aides dans le dossier PAC.

Les DPB sont activés à partir de parcelles déclarées avec un couvert admissible au sens de l'article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013. Les terres doivent être à la disposition des agriculteurs à la date limite de déclaration et porter un couvert admissible pour l'activation des DPB. Toutes les surfaces agricoles exploitées sont admissibles (y compris les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 et même si ces surfaces ne donnent pas lieu à la création de DPB). Par ailleurs, les particularités topographiques visées par la BCAE 7 peuvent permettre d'activer des DPB si elles sont incluses dans des parcelles agricoles.

Dans les trois cas, les demandes d'aides font l'objet d'une télédéclaration conformément à l'instruction technique décrivant les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune.

Les principales modifications de l'IT concernent le PJA :

- ajout d'une précision : le fait de ne pas avoir sollicité le paiement JA dans sa première installation ne permet pas d'être considéré comme JA dans le cadre de sa 2ème installation ;
- actualisation de la nomenclature des diplômes qui a changé le 1er janvier 2020 : le niveau IV devient niveau 4 et le niveau V devient niveau 3 ;
- précision sur la recevabilité des diplômes étrangers ;
- pour l'accès des personnes morales au PJA, précision relative au caractère JA ou non des associés ;
- suppression de tout le paragraphe 2.4.1 relatif à une première demande de PJA entre 2015 et 2017 puisque plus de cinq années se sont écoulées depuis 2017.

Table des matières

<u>1. LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF.....</u>	<u>3</u>
1.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement redistributif.....	3
1.2 Nombre de droits à paiement (DPB) donnant droit au paiement redistributif.....	3
1.3 Montant du paiement redistributif par DPB activé.....	3
<u>2. LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS.....</u>	<u>4</u>
2.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	4
2.1.1 Avoir droit à un paiement au titre du RPB.....	4
2.1.2 Être jeune agriculteur.....	4
2.1.2.1 Première installation.....	4
2.1.2.2 Age de quarante ans au maximum au cours de l'année de l'introduction de sa première demande de DPB.....	6
2.1.2.3 un diplôme de niveau 4 ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.....	6
2.1.2.4 Accès des personnes morales (sociétés) au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	7
2.1.2.5 Cas particulier des groupements de personnes physiques (indivisions).....	8
2.1.3 Avoir demandé l'aide.....	9
2.2 Nombre de DPB activés donnant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	9
2.3 Montant par DPB activé du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	9
2.4 Durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	10
<u>3. L'ACTIVATION DES DPB.....</u>	<u>11</u>
3.1 Localisation des DPB.....	11
3.2 Détermination du nombre de DPB activables.....	11
3.2.1 Activation des DPB sur les hectares admissibles déclarés.....	11
3.2.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement.....	11
3.3 Base de calcul applicable au paiement.....	12
3.4 Remontée en réserve de DPB surnuméraires.....	13

1. LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

1.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement redistributif

article 41(1) et (3) du règlement (UE) n° 1307/2013

Pour avoir accès au paiement redistributif un agriculteur doit :

- avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB) ;

ET

- avoir activé des droits à paiement de base (DPB).

Remarque : il n'y a pas de demande spécifique relative au paiement redistributif : en cochant la case « aides découplées » dans son dossier PAC, l'agriculteur demande également le paiement redistributif.

1.2 Nombre de droits à paiement (DPB) donnant droit au paiement redistributif

article 41(3) et (4) du règlement (UE) n° 1307/2013

annexe VIII du règlement (UE) n° 1307/2013

article D.615-30 du code rural et de la pêche maritime

Le paiement redistributif est attribué dans la limite des 52 premiers DPB activés.

Exemples :

- *X déclare 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur **52 ha** ;*
- *Y déclare 100 ha admissibles. Il active 50 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur **50 ha** ;*
- *Z déclare 45 ha admissibles. Il active 45 DPB. Il bénéficiera du paiement redistributif sur **45 ha**.*

La transparence GAEC s'applique au paiement redistributif au regard des parts sociales détenues par chaque associé, selon les termes de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-286.

Exemple :

Le GAEC de la roseraie exploite 300 ha et active 300 DPB. Il comprend 3 associés : A, B et C.

***A** détient 10 % des parts sociales, **B** détient 40 % des parts sociales et **C** 50 % des parts sociales.*

*Indépendamment de la réalité des surfaces et des DPB détenus par le GAEC ou apportés par chacun des associés, on considère pour calculer le paiement redistributif que **A** active 30 DPB (10 % de 300 DPB), **B** active 120 DPB (40 % de 300 DPB) et **C** active 150 DPB (50 % de 300 DPB).*

*Le GAEC bénéficiera d'un paiement redistributif sur **134 DPB** (30 DPB de **A** + 52 DPB de **B** + 52 DPB de **C**).*

1.3 Montant du paiement redistributif par DPB activé

article 41(4) et (6) du règlement (UE) n° 1307/2013

annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013

Le montant du paiement redistributif par DPB activé est un montant forfaitaire évoluant chaque année en fonction de l'enveloppe allouée à ce paiement et du nombre de DPB éligibles. Cette enveloppe représente 5 % de l'enveloppe des paiements directs en 2015 et 10 % depuis 2016.

Ce montant forfaitaire par DPB activé est établi en divisant l'enveloppe du paiement redistributif par le nombre de DPB éligibles. Ce montant est plafonné à 65 % du paiement direct moyen à l'hectare, plafond qui n'est pas limitant pour un paiement redistributif calibré à 10 % de l'enveloppe des paiements directs. Il est fixé au moment du paiement, au vu de la réalisation de la campagne.

2. LE PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
articles 49 et 50 du règlement (UE) n° 639/2014

L'article 50 du règlement 1307/2013 impose aux États Membres de mettre en place un paiement direct découplé en faveur des jeunes agriculteurs.

2.1 Conditions d'accès des agriculteurs au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Les conditions d'accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs détaillées aux points suivants sont cumulatives.

2.1.1 Avoir droit à un paiement au titre du RPB

article 50(1) du règlement (UE) n° 1307/2013

Pour avoir accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs un agriculteur doit avoir droit à un paiement au titre du régime de paiement de base (RPB), c'est-à-dire, il doit avoir activé des DPB.

Si l'agriculteur n'active aucun DPB (même en cas d'oubli de cocher la case « aides découplées »), il ne peut pas bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

2.1.2 Être jeune agriculteur

article 50(2) et (3) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le jeune agriculteur est défini pour le premier pilier de la PAC à l'article 50(2) et (3) du règlement 1307/2013, complété par les articles art 49 et 50 du règlement 639/2014.

NB : il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier ou d'avoir bénéficié d'aides à l'installation (DJA) déclinées dans le cadre des règlements R(UE) n°1305/2013 ou n°1698/2005 « Développement rural » et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du premier pilier de la PAC. Si le demandeur a déjà déposé un dossier de DJA, certaines pièces présentes dans ce dossier peuvent être réutilisées pour déterminer son caractère JA premier pilier : il n'est alors pas nécessaire de les fournir une seconde fois. Une instruction propre à chacun des dispositifs devra toutefois être conduite.

Au sens du premier pilier de la PAC, un jeune agriculteur est une personne physique qui exerce au sein d'une exploitation de forme individuelle ou sociétaire et qui répond à toutes les conditions suivantes :

2.1.2.1 Première installation

article 50(2)(a) du règlement (UE) n° 1307/2013

L'accès au paiement JA et à la réserve JA est subordonné au critère de première installation. Le demandeur doit s'installer pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole ou s'être installé au cours des cinq années précédant l'année civile de sa première introduction d'une demande au titre du RPB.

Par exemple, si la première demande au titre du RPB intervient au titre de la campagne 2019, la date de première installation doit être comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 15 mai 2019. Avant cette date du 1^{er} janvier 2014, le demandeur ne doit jamais avoir exercé d'activité agricole en son nom propre ou avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.

La demande de paiement JA ne peut intervenir que pour la première structure (exploitation individuelle ou société) dans laquelle le demandeur s'est installé.

Dans les cas de changements de statut juridique ou de dénomination, fusions et scissions visés à l'article 14 du règlement 639/2014 intervenus au cours des campagnes 2014 et 2015 et validés en 2015 par le dépôt d'une clause 1, 2 ou 3 si le critère de première installation était rempli par la source alors – toutes choses égales par ailleurs – ce critère continue à être rempli par la résultante.

Lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société ou entre dans une société existante, il ne pourra pas faire bénéficier cette société du paiement JA car, son entrée dans cette société est considérée comme une deuxième installation. NB : le fait d'avoir ou non sollicité le paiement JA dans sa première installation n'entre pas en ligne de compte.

En revanche, si la société est également contrôlée par un autre associé répondant aux critères de « jeune agriculteur » et n'ayant donc jamais exercé le contrôle d'une autre exploitation agricole, cet associé JA permettra à la société de bénéficier du PJA.

Exemple : un JA s'installe en individuel début 2015 et ne sollicite pas le paiement JA. Il cesse complètement l'activité sur cette exploitation individuelle fin 2017 pour se réinstaller avec son frère en GAEC début 2018. Il ne répond donc plus à la définition de JA au sens de la réglementation UE et ne pourra pas faire bénéficier le GAEC du paiement JA, car il s'agit de sa deuxième installation.

Par dérogation, lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société unipersonnelle, le critère de première installation sera considéré comme respecté et la société unipersonnelle continuera à bénéficier du paiement JA au titre de cet associé. Cette dérogation s'applique également dans la situation inverse (JA installé dans une société unipersonnelle continuant son activité en individuel).

Pièces justificatives :

Si l'exploitant est affilié à la MSA :

- attestation MSA à jour faisant figurer la date de première affiliation en tant que chef d'exploitation (à titre principal ou secondaire) le cas échéant, de l'historique des différents statuts d'affiliation du demandeur. Seules les activités agricoles au sens de la PAC mentionnées sur l'attestation MSA doivent être prises en compte ;

Exemple : un agriculteur individuel a démarré une activité agricole le 1^{er} janvier 2019. Il était affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation du 1^{er} mai 2009 au 31 décembre 2018 au titre d'une entreprise de travaux agricoles. Sa date d'installation sera celle de sa première affiliation au titre d'une activité agricole, soit le 1^{er} janvier 2019 ;

OU

- lettre d'inscription à la MSA pour les agriculteurs sous statut de cotisant solidaire ou faisant simplement l'objet du suivi parcellaire avec les mêmes informations que l'attestation mentionnée au point précédent.

Si l'exploitant n'est pas affilié à la MSA, il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de première installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité à la tête d'une exploitation agricole auparavant. Les éléments suivants peuvent, par exemple, être utilisés pour constituer le faisceau d'indices :

- pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :
 - d'une cession temporaire (location, mise à disposition de foncier,..) ou définitive (achat ou encore héritage ou donation) de terres agricoles cohérent avec la date de première installation présumée
 - de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles la première année d'installation
 - de factures d'achat de matériel agricole et/ou d'intrants ou témoignant d'une activité agricole (comme la facture d'une ETA) en cohérence avec l'année d'installation
 - pour les installations en société, d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante) faisant apparaître le jeune agriculteur comme associé et les derniers statuts de la société faisant mention de l'installation du jeune
- pour témoigner de l'absence de contrôle d'une exploitation agricole auparavant : de l'avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles des 5 années précédant l'installation :
 - d'un contrat de travail salarié (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat) prouvant l'exercice d'une activité non agricole avant la date d'installation déclarée
 - d'un certificat de scolarité ou toute autre document officiel prouvant l'absence d'exercice d'une activité agricole avant la date d'installation déclarée

2.1.2.2 Age de quarante ans au maximum au cours de l'année de l'introduction de sa première demande de DPB

article 50(2)(b) du règlement (UE) n° 1307/2013

L'agriculteur, pour bénéficier du paiement JA, doit avoir au maximum 40 ans au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a fait sa première demande d'accès au RPB.

Exemple :

Un agriculteur né en 1977 s'installe en 2016. Sa première demande de DPB porte sur la campagne 2017, soit la campagne de l'année civile de son quarantième anniversaire. Il avait donc bien au maximum 40 ans lors de sa première demande de DPB. Même s'il n'a pas déposé sa première demande de paiement JA en 2017, il pourra bénéficier du paiement JA en 2018 ou en 2019, bien qu'étant âgé de plus de 40 ans, sous réserve de respecter les autres critères d'éligibilité.

Pièces justificatives :

Si la DDT(M) n'a pas déjà l'information en sa possession, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ou un extrait d'acte de naissance.

2.1.2.3 un diplôme de niveau 4 ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle

article 50(3) du règlement (UE) n° 1307/2013

article D.615-37 du code rural et de la pêche maritime

La condition de diplôme peut être remplie au plus tard lors du dépôt de la première demande de paiement JA. Le demandeur doit justifier à cette date détenir :

- un diplôme de **niveau 4** ;

OU

- une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Celles-ci sont valorisées si :
 - l'agriculteur justifie d'un diplôme de **niveau 3** ou d'une attestation de fin d'études secondaires ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années,
- OU
- l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au *minimum* 40 mois au cours des cinq dernières années.

Précisions :

Les diplômes de **niveau 4 ou 3** ne sont pas nécessairement en lien avec le domaine agricole.

Pour les questions relatives à la recevabilité des diplômes présentés par les JA, notamment les diplômes étrangers :

- pour les diplômes européens, le service compétent est le SRFD de la DRAAF à condition que le niveau du diplôme soit explicite ;
- Si ce n'est pas le cas, ainsi que pour les diplômes délivrés en dehors de l'union européenne, le demandeur doit se rapprocher du centre ENIC-NARIC pour obtenir une attestation de comparabilité de comparabilité du diplôme avec le cadre national des certifications professionnelles.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences sous réserve que cette activité relève bien du champ agricole. Ainsi l'expérience acquise dans les domaines tels que l'entretien des espaces verts, les travaux paysagers, l'agro-alimentaire, ou encore les travaux forestiers par exemple, ne peut être retenue. En revanche l'expérience acquise en tant que conducteurs d'engins agricoles est, par exemple, recevable.

Les 3 ou 5 années prises en compte pour apprécier la valorisation de l'expérience professionnelle correspondent à la période immédiatement antérieure à l'introduction de la première demande de paiement JA.

Il n'y a pas de minimum d'heures imposées dans le mois pour valider l'activité professionnelle.

Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

Les activités exercées en tant que non salarié agricole peuvent être prouvées par une attestation de la MSA.

Les activités exercées dans un cadre familial sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas être prises en compte. Pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3, l'activité professionnelle effectuée dans le cadre d'une formation en apprentissage ne peut pas être retenue si cette formation s'est inscrite dans le cadre du parcours pour l'obtention de ce diplôme.

Pièces justificatives :

- une copie du diplôme de niveau 4

OU

- une copie du diplôme de niveau 3 et
 - les copies des fiches de paie justifiant des 24 mois d'activité professionnelle requis

ET

- une attestation du ou des employeurs justifiant des 24 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

OU

- en l'absence de diplôme :
 - les copies des fiches de paie justifiant des 40 mois d'activité professionnelle requis

ET

- une attestation du ou des employeurs justifiant des 40 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

Exemples :

1. Un jeune agriculteur s'installe et s'est vu attribuer la DJA second pilier en 2018. Ce jeune acquiert progressivement la capacité professionnelle et ne valide son BPREA qu'en juillet 2018. Il ne pourra prétendre au paiement JA que lors de la campagne 2019 lorsqu'il sera détenteur de son diplôme.

2. Paul, titulaire d'un diplôme de niveau 4, a 40 ans au 31 décembre 2016. Il s'est installé en individuel au 1^{er} janvier 2014 et ne détient pas le ticket d'entrée pour bénéficier d'une attribution de DPB en 2015. Il acquiert des DPB par héritage en 2016 et les active cette année (première demande d'accès au RPB en 2016). Ce n'est qu'en 2018 qu'il dépose sa première demande de paiement JA, il est alors âgé de 42 ans. Sa demande de paiement JA est recevable, car :

- il est dans le cadre de sa première installation ;
- il était installé depuis moins de cinq ans et avait 40 ans maximum au moment de sa première demande de DPB en 2016 ;
- il a déposé une première demande de paiement JA dans les 5 ans suivant son installation (cf. point 2.1.3).

2.1.2.4 Accès des personnes morales (sociétés) au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 49 du règlement 639/2014

La société est éligible au paiement JA si au moins un jeune agriculteur exerce sur elle un contrôle effectif et durable en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, c'est-à-dire qu'il détienne la qualité d'associé (exploitant ou non exploitant).

Remarque : même dans un cadre familial, les statuts ne donnant pas la qualité d'associé que ce soit sous statut de salarié ou de non salarié (conjoint collaborateur, aide familial, associé d'exploitation) ne permettent pas d'assurer le contrôle de la société.

Il n'est pas nécessaire que tous les associés soient « jeunes agriculteurs » mais l'associé « jeune agriculteur » doit pouvoir exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres associés.

S'il n'est pas possible de déterminer toutes les personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale, celle-ci ne pourra pas se prévaloir du caractère JA. Cette impossibilité peut notamment être causée :

- par une forme de la personne morale (association, collectivité territoriale) qui exclut la notion de contrôle par une personne physique ;
- par un montage sociétaire particulièrement complexe pour lequel le demandeur n'a pas fourni l'ensemble des documents permettant de déterminer les personnes physiques exerçant le contrôle effectif et durable (par exemple, montages de sociétés contrôlées par d'autres sociétés, sociétés anonymes...).

Les critères de première installation (cf. 2.1.2.1), d'âge (cf. 2.1.2.2) et de diplôme (cf. 2.1.2.3) sont adaptés de la façon suivante :

- première installation : l'associé doit s'installer pour la première fois au sein de la société ou s'être installé pour la première fois au sein de cette société dans les 5 ans précédant la première demande au titre du RPB de cette société ;
- la date d'installation correspond à la date de prise de contrôle de la société par le jeune agriculteur. Si plusieurs jeunes agriculteurs contrôlent une même société, la date d'installation à prendre en considération est celle correspondant au JA installé en premier. Si le plus ancien associé JA est installé depuis plus de 5 ans, la société ne sera pas éligible (cf. point 2.1.3) ;

NB : un associé ayant déjà bénéficié du PJA dans une précédente installation (individuelle ou autre société) n'a plus le caractère JA tel que défini au 2.1.2 : il n'empêche donc pas la présente société de bénéficier du PJA si un autre associé a le caractère JA.

- si un jeune agriculteur a le contrôle de plusieurs sociétés (ou exploitations individuelles), il ne remplit le critère de première installation que pour la société (ou exploitation individuelle) dans laquelle il s'est installé pour la première fois. Seule sa demande au titre de la première société est donc recevable ;
- âge : l'associé doit avoir 40 ans maximum au 31 décembre de l'année de la première demande de DPB déposée par la personne morale après la prise de contrôle. Le fait de dépasser cet âge au cours d'une année ultérieure ne remet pas en cause le caractère JA de l'associé ;
- diplôme : l'associé doit remplir la condition de diplôme et/ou d'expérience professionnelle au plus tard au moment de la première demande de paiement JA de la personne morale après la prise de contrôle.

Pièce justificative :

Les statuts de la société permettent de vérifier d'une part que le « jeune agriculteur » exerce ce contrôle, c'est-à-dire qu'il est bien associé et d'autre part de vérifier la date à laquelle le JA est entré dans la société.

2.1.2.5 Cas particulier des groupements de personnes physiques (indivisions)

article 50 du règlement 639/2014

Les dispositions applicables aux sociétés sont applicables mutatis mutandis aux groupements de personnes physiques.

Toutefois, le mécanisme juridique même de l'indivision compliquant l'exercice du contrôle, les indivisions sont considérées comme n'ayant pas le caractère JA à moins d'apporter la preuve que l'indivisaire JA exerce effectivement le contrôle de l'activité de l'indivision : le JA peut prendre les actes d'administration ou au moins faire veto à un acte d'administration contraire à sa volonté. En droit français cela suppose que le JA :

- détienne plus d'un tiers des droits indivis (minorité de blocage) ;

- soit lié avec un indivisaire (éventuellement non JA) par un pacte juridiquement contraignant leur permettant de dépasser ce seuil.

Un indivisaire ne remplissant pas ces conditions ne sera pas considéré comme installé au sens de la PAC même si l'indivision exerce une activité agricole.

2.1.3 Avoir demandé l'aide

article 50(5) du règlement (UE) n° 1307/2013

L'agriculteur doit avoir demandé l'aide en cochant la case « Paiement en faveur des jeunes agriculteurs » dans son dossier PAC.

La première demande de paiement JA doit nécessairement être intervenue au cours des cinq années suivant l'année civile de la date d'installation (cf. 2.1.2.1 pour les agriculteurs individuels et 2.1.2.4 pour les personnes morales).

Exemples :

- 1. un jeune agriculteur (remplissant les conditions d'éligibilité précisés au point 2,2), installé le 1^{er} janvier 2014 et effectuant sa première demande de paiement JA en 2019 pourra bénéficier de ce paiement.*
- 2. deux associés d'une même société répondent à la qualité de JA. L'un s'est installé en 2012 et l'autre en 2015. Si la société dépose pour la première fois une demande de paiement JA en 2019, elle ne pourra pas bénéficier du paiement JA.*

2.2 Nombre de DPB activés donnant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 50(9) du règlement (UE) n° 1307/2013

article D.615-37(II) du code rural et de la pêche maritime

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est attribué dans la limite des 34 premiers DPB activés.

Exemples pour des jeunes agriculteurs :

- *X déclare 100 ha admissibles. Il active 100 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 34 DPB ;*
- *Y déclare 100 ha admissibles. Il active 30 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 30 DPB ;*
- *Z déclare 12 ha admissibles. Il active 12 DPB. Il bénéficiera du paiement en faveur des jeunes agriculteurs sur 12 DPB.*

La transparence GAEC ne s'applique pas au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

2.3 Montant par DPB activé du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

articles 50(8) et 51 du règlement (UE) n° 1307/2013

annexe II du règlement (UE) n° 1307/2013

Au titre de la programmation 2015-2020, 1 % de l'enveloppe allouée aux aides directes (dite enveloppe PADI : DPB, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, paiement vert et aides couplées) est consacré chaque année au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

Dans la limite d'un plafond de 2 % de l'enveloppe PADI ce montant peut être – pour une campagne donnée – dépassé en abondant le paiement JA avec un reliquat inutilisé de la réserve RPB ou en procédant à une réfaction des paiements au titre du RPB.

Le montant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs par DPB activé est un montant forfaitaire évoluant chaque année en fonction de l'enveloppe allouée à ce paiement et du nombre de DPB éligibles. Il est fixé par arrêté.

Depuis la campagne 2018, le montant est établi, au moment du paiement et au vu de la réalisation de la campagne, en divisant l'enveloppe dédiée au paiement en faveur des jeunes agriculteurs par le nombre de DPB éligibles. Ce montant doit être compris dans une fourchette entre 25 % et 50 % du paiement direct moyen à l'hectare¹.

Pour les campagnes 2015 à 2017, ce montant était égal à 25 % du paiement direct moyen à l'hectare.

¹Le changement de mode de calcul fait suite au règlement OMNIBUS. cf. note 1 pour l'arrêté 2018.

2.4 Durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

article 50(5) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le règlement OMNIBUS R(UE) 2017/2393 a modifié le mode de calcul de la durée du paiement en faveur des jeunes agriculteurs. Les modalités dépendent désormais de la date de la première demande de ce paiement.

Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande du paiement JA, sous réserve que cette première demande intervienne dans les 5 ans suivant l'installation de l'agriculteur. (cf. 2.1.3).

Cas des formes sociétaires

article 49 du règlement 639/2017

Dans le cas de formes sociétaires, le paiement JA est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de première demande du paiement JA par la société, même si de nouveaux JA rejoignent par la suite ladite société.

Pour le cas d'une société ayant bénéficié de la dérogation prévue au point 2.1.2.1, cette période maximale de 5 ans regroupe la durée pendant laquelle le jeune agriculteur installé en individuel a bénéficié du paiement JA ainsi que la durée pendant laquelle la société qu'il a créée peut prétendre à ce paiement.

Exemples :

1. Un JA s'installe en 2015 en tant qu'individuel ; il obtient un droit au paiement JA jusqu'en 2019. En 2016 il crée, à partir de son exploitation individuelle, une société où il est l'unique associé. La société a droit au paiement JA jusqu'en 2019. Un nouveau JA rejoint la société en 2017. La société ne peut pas pour autant prétendre à un paiement JA après 2019.

2. Un JA s'est installé en société en 2010. La société bénéficie du paiement JA seulement en 2015 car lors des campagnes 2016 et 2017, la période de paiement ne peut excéder 5 années à compter de la date d'installation.

À compter de 2018 et des nouvelles modalités de versement du paiement, la société pourra bénéficier du paiement pour les campagnes 2018 et 2019 (soit respectivement les 4 et 5 années après avoir bénéficié du premier paiement en 2015) si elle en fait la demande.

Si le JA sort de la société en décembre 2018 et est remplacé par un second JA en février 2019, le paiement JA sera versé :

- lors de la campagne 2018 : la société est éligible au titre de la présence du 1^{er} JA ;*
- lors de la campagne 2019 : la société demeure toujours éligible en raison de la présence du second JA ;*
- lors de la campagne 2020 : quelles que soient les entrées et les sorties d'associé(s) la société ne sera pas éligible, car les 5 années à compter de la date de première demande du paiement JA sont écoulées.*

3. L'ACTIVATION DES DPB

article 32 du règlement (UE) n° 1307/2013

article 24 du règlement (UE) n° 639/2014

article 7 du règlement (UE) n° 641/2014

Les agriculteurs n'ont pas à déclarer individuellement les DPB qu'ils souhaitent activer. Ils doivent cocher la case « aides découplées » dans la fiche de demande des aides dans le dossier PAC. Cette coche vaut demande générale d'utilisation de tous les droits qu'il est possible d'utiliser à partir des surfaces déclarées.

3.1 Localisation des DPB

articles 23 et 34 du règlement (UE) n° 1307/2013

articles 23 et 24 du règlement (UE) n° 639/2014

article D.615-20 du code rural et de la pêche maritime

Le RPB est régionalisé selon deux zones PAC : l'Hexagone et la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud).

Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la zone dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre.

Exemples :

- *Un DPB créé dans le département du Nord pourra être activé dans le département du Finistère ;*
- *Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être activé dans le département de la Corse-du-Sud ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être activé dans le département du Vaucluse ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être activé dans le département de la Haute-Corse.*

3.2 Détermination du nombre de DPB activables

Article 24(1) du règlement (UE) n° 639/2014

Un même DPB ne peut être activé qu'une fois par campagne. Il doit être déclaré par l'agriculteur qui en est le détenteur à la date de fin de campagne que ce soit par bail ou en propriété.

3.2.1 Activation des DPB sur les hectares admissibles déclarés

article 33 du règlement (UE) n° 1307/2013

article 24(2) du règlement (UE) n° 639/2014

article D.615-28 du code rural et de la pêche maritime

Les DPB localisés dans une zone PAC seront activés dans la limite du nombre d'hectares de surfaces admissibles situés dans cette même zone PAC.

Le nombre de DPB activés est égal, dans la limite du nombre de DPB détenus par l'agriculteur, au minimum entre le nombre d'hectares admissibles déclarés par l'agriculteur et le nombre d'hectares déterminés. Il est toutefois possible d'activer un DPB (ou une fraction de DPB) sur une fraction résiduelle d'hectare admissible.

Un DPB est toujours considéré activé dans son intégralité. En revanche, le cas échéant, il peut être payé pour une fraction (correspondant à une fraction d'hectare) de sa valeur.

Exemple :

Jean détient 15,6 ha admissibles déterminés et 16 DPB. Il peut activer ses 16 DPB.

En revanche il sera payé sur la base de ses 15,6 DPB dans l'ordre décroissant.

Les DPB non activés peuvent donner lieu à une remontée en réserve (cf. point 3.4).

3.2.2 Prise en compte dans la surface admissible d'une exploitation d'une part des surfaces fourragères déclarées collectivement

article 39(2) du règlement (UE) n° 809/2014

Les exploitations membres d'un groupement pastoral ou d'une forme collective d'exploitation d'une unité pastorale peuvent activer leurs DPB sur la part qu'elles utilisent des surfaces fourragères de pâturage collectif déclarées par les entités collectives. Cette part est calculée au prorata du temps de

présence du cheptel mis sur les surfaces de l'unité pastorale diminuées de la surface nécessaire à l'entité collective pour activer ses propres droits (surface déclarée en propre par l'entité collective).

La répartition des surfaces admissibles entre les exploitants individuels et l'entité collective s'effectue de la manière suivante, à partir de la déclaration de surfaces de l'entité collective pour l'année N et de la déclaration du nombre d'UGB en estive, au prorata de leur temps de présence :

- Surface déclarée en propre par l'entité collective : la surface déclarée en propre est égale au minimum entre le nombre de DPB qu'elle détient et le nombre d'hectares admissibles ;
- Surface à rapatrier aux exploitants individuels : la surface totale déclarée par l'unité pastorale, minorée de la surface déclarée en propre par l'entité collective, sera répartie entre les individuels au prorata des UGB en estive.

Exemple d'application : répartition de la surface au prorata du nombre d'UGB

Une entité collective déclare 101 ha et 20 UGB (selon la règle du prorata temporis) pour l'agriculteur A, 30 UGB pour l'agriculteur B et 50 UGB pour l'agriculteur C.

L'entité collective détient 1 DPB au 15 juin 2016. 1 ha lui est donc affecté. Les 100 ha restants sont répartis entre les trois agriculteurs au prorata des UGB, soit 20 ha pour l'agriculteur A, 30 ha pour B et 50 ha pour C.

La situation avant et après répartition des surfaces est la suivante :

	Surface déclarée avant répartition (ha)	Surface déclarée après répartition (ha)
Entité collective	101	1
Agriculteur A	0	20
Agriculteur B	0	30
Agriculteur C	0	50
TOTAL	101	101

3.3 Base de calcul applicable au paiement

article 18(7) du règlement (UE) n° 640/2014

À compter de 2016, le nombre de DPB à payer est égal à la plus petite valeur entre le nombre de DPB de l'exploitation (minoré éventuellement du nombre de DPB ne pouvant être activés en raison du non-respect de la règle de localisation) et la surface admissible permettant l'activation de DPB, diminuée le cas échéant des sanctions détaillées dans la fiche 5 de l'instruction technique décrivant les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune.

Pour le calcul de l'aide au titre du régime de paiement de base, la moyenne des valeurs des différents droits au paiement liés à la superficie correspondante déclarée sera prise en compte.

Cette valeur moyenne sera multipliée par le nombre de DPB à payer.

Exemple : Jean détient 16 DPB :

- 1 DPB de 10 €
- 4 DPB de 50 €
- 11 DPB de 100 €

La moyenne des valeurs des différents DPB détenus est la suivante :

$$(1 \times 10 \text{ €} + 4 \times 50 \text{ €} + 11 \times 100 \text{ €}) / 16 = 81,87 \text{ €}$$

Il a déclaré 16ha. Il a donc déclaré 16 DPB d'une valeur moyenne de 81,87 €. La surface admissible déterminée de Jean est de 15 ha. Le nombre de DPB pouvant être activés est 15 car c'est le plus petit nombre entre 15 ha admissibles déterminés et 16 DPB déclarés dans son portefeuille.

Avant l'application de sanctions le calcul du paiement de Jean sera : $15 \times 81,87 \text{ €} = 1\,228,05 \text{ €}$.

A contrario, si Jean avait déclaré 15 ha pour une même surface admissible déterminée, le montant de son paiement aurait été calculé selon les modalités suivantes :

- *DPB moyen = $(11 \times 100 \text{ €} + 4 \times 50 \text{ €}) / 15 = 86,67 \text{ €}$;*
- *paiement = $15 \times 86,67 \text{ €} = 1\,300 \text{ €}$.*

3.4 Remontée en réserve de DPB surnuméraires

article 31(1)(b) du RUE 1307/2013

Si le nombre de DPB dans le portefeuille de l'agriculteur dépasse le nombre de DPB activés, un compteur « nombre de DPB non activés » est incrémenté. Il recense chaque année le nombre de DPB (entiers ou fractionnés) du portefeuille qui n'ont pas été activés.

Si ce compteur reste positif pendant une période de deux années consécutives, un nombre équivalent au nombre de DPB non activés pendant cette période remonte en réserve au lendemain de la date limite de dépôt tardif des demandes de la deuxième année de non activation. Dans le cas général, les DPB de plus faible valeur remontent en premier qu'ils soient détenus par bail ou en propriété.

Dans le cas où les DPB détenus en location présentent les plus faibles valeurs faciales du portefeuille et qu'ils sont susceptibles de remonter en réserve, la DDT(M) s'assurera auprès de leur détenteur qu'il ne souhaite pas les intervertir avec des DPB en propriété de plus forte valeur.

NB : la remontée se fait dans l'ordre croissant de la valeur faciale des droits. Ainsi, si un DPB entier a une valeur faciale inférieure à celle d'une fraction dans le même portefeuille, c'est une fraction de ce DPB qui remontera en premier même si sa valeur totale excède celle de la fraction.

Exemple : Paul détient un portefeuille de 9,3 DPB :

- *9 DPB d'une valeur faciale de 50 € (soit une valeur en paiement de 50 € chacun) ;*
- *0,3 DPB d'une valeur faciale de 100 € (soit une valeur en paiement de 30 €).*

Pendant deux années consécutives Paul n'active que 9 DPB. Par conséquent 0,3 DPB seront remontés en raison de leur non activation durant deux années consécutives.

Ces 0,3 DPB seront prélevés sur le pool des 9 DPB à 50 € (DPB de la plus faible valeur faciale). À l'issue de la reprise, Paul aura en portefeuille :

- *8,7 DPB d'une valeur faciale de 50 € ;*
- *0,3 DPB d'une valeur faciale de 100 €.*

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert